



Point 3 à l'ordre du jour :

Modification du RE : Paroisse de langue allemande

Rapport du Conseil synodal

Session ordinaire des 2 et 3 novembre 2018

INTRODUCTION

Les paroisses de langue allemande (PLA) ont été intégrées à l'EERV en 1990 dans le cadre de la réforme Horizon 90. Chacune d'elles a été intégrée à l'arrondissement ecclésiastique sur laquelle elle avait son « siège ».

Dans le cadre de la réforme « Eglise Avenir », les cinq paroisses de langue allemande « Kirchgemeinden » ont été organisées en un service communautaire cantonal. Celui-ci a été rattaché directement au département cantonal « Formation et Accompagnement », comme en attestent les articles 159 à 166 du Règlement ecclésiastique de 1999 (voir annexe 1).

Un comité, composé par les délégués des paroisses de langues allemandes devait s'occuper de la gestion et des finances. La collaboration avec la paroisse de Villamont a connu des épisodes de tension, notamment autour de la contribution financière à l'EERV.

A la demande des PLA, leur situation a été repensée dans le courant de la législature 2004-2009. Le Règlement ecclésiastique de 2009, dans ses articles 29 à 32 (annexe 2), a réintroduit la notion de « paroisse de langue allemande » et leur a réservé une organisation cantonale propre ainsi qu'une délégation au Synode.

A ce moment, la paroisse de Villamont a expressément fait la demande d'être rattachée à la Région Lausanne-Epalinges plutôt qu'au conseil cantonal des PLA. Cette spécificité a été inscrite aux articles 29 et 31.

Dans la réalité, la paroisse de Villamont est toujours restée un apax très en marge de la dynamique de la Région Lausanne-Epalinges. La collaboration entre le conseil régional et la paroisse de Villamont n'a pas été satisfaisante. Parallèlement, les relations entre la paroisse de Villamont et les autres PLA se sont apaisées.

Au terme d'un long processus de rapprochement conduit par la conseillère synodale Esther Gaillard, l'Assemblée paroissiale de Villamont a officiellement décidé de demander son rattachement institutionnel aux autres PLA. Le conseil cantonal des PLA ainsi que les instances régionales de Lausanne-Epalinges ont accepté cette demande.

Le Conseil synodal est reconnaissant de ce processus qui autorise une clarification de la structure et qui permettra à l'avenir une intensification de la collaboration entre les cinq paroisses de langue allemande de l'EERV.

PROPOSITION

En conséquence de tout ce qui précède, le Conseil synodal soumet au Synode la modification suivante des articles 29 et 31 du Règlement ecclésiastique :

Version actuelle	Version proposée
Article 29 – Principe	inchangé
Les paroisses de langue allemande s'organisent de la même manière que les autres paroisses. Les articles concernant les assemblées et les conseils paroissiaux s'appliquent par analogie. Elles n'ont pas de délégation à une assemblée régionale, mais une délégation à un conseil au niveau cantonal.	inchangé
Le cas de la paroisse de langue allemande de Villamont est réservé. Elle est rattachée à la région Lausanne-Epalinges.	Le cas de la paroisse de langue allemande de Villamont est réservé. Elle est rattachée à la région Lausanne-Epalinges.
Les personnes qui sont membres d'une assemblée paroissiale de langue allemande ne peuvent pas faire partie d'une autre assemblée paroissiale.	inchangé
Article 31 – Composition et organisation	inchangé
Le conseil s'organise lui-même.	inchangé
Il se réunit au moins deux fois par année. Le Conseil synodal est informé.	inchangé
Un délégué de la paroisse de Villamont est invité avec voix consultative.	Un délégué de la paroisse de Villamont est invité avec voix consultative.

Adopté par le Conseil synodal dans sa séance du 21 août 2018

Annexe 1 : Articles 159 à 166 du Règlement ecclésiastique de 1999

Sous-section 5 : Les « Kirchgemeinden » (anciennement « paroisses de langue allemande »)

Définition	<p><u>Article 159</u> Les « Kirchgemeinden » constituent le service communautaire des protestants de langue allemande, lequel fait partie du département « Formation et accompagnement ». Le nombre et les limites géographiques des « Kirchgemeinden » figurent en annexe du présent règlement dans un tableau adopté par le Synode.</p>
Objectifs généraux	<p><u>Article 160</u> Les « Kirchgemeinden » rassemblent des personnes dont l'allemand est la langue de prière et de louange. Les articles 2 et 3 s'appliquent par analogie sous réserve des articles suivants.</p>
Organes	<p><u>Article 161</u> Le conseil de service communautaire « Kirchgemeinden » est composé : a) de 2 membres laïcs par « Kirchgemeinde », élus par leur assemblée; b) des ministres des « Kirchgemeinden ».</p>
Compétences	<p><u>Article 162</u> Le conseil de service communautaire « Kirchgemeinden » coordonne la vie des « Kirchgemeinden » et collabore avec les autres lieux d'Eglise, notamment au travers des activités du département dont il fait partie.</p>
Assemblée paroissiale	<p><u>Article 163</u> Chaque « Kirchgemeinde » est dotée d'une assemblée. Les articles 4 à 21 s'appliquent par analogie, sous réserve des articles contraires figurant dans la présente sous-section. Chaque personne ne peut exercer ses droits que dans une seule « Kirchgemeinde ».</p>
Conseil paroissial	<p><u>Article 164</u> La « Kirchgemeinde » élit le conseil formé de 5 laïcs au moins et ses deux délégués au conseil de service communautaire cantonal « Kirchgemeinden ». Le ministre de service communautaire fait partie du conseil.</p>
Ressources humaines	<p><u>Article 165*</u> Chacune des « Kirchgemeinden » est dotée d'un poste de ministre de service communautaire à 80%. Le Conseil de département « Formation et accompagnement » désigne, sous réserve de la ratification par le Conseil synodal, les ministres de service communautaire « Kirchgemeinden » sur proposition d'une commission de présentation composée de 2 délégués de la « Kirchgemeinde » concernée et de 2 délégués du conseil de service communautaire « Kirchgemeinden ».</p>
Finances du service communautaire cantonal	<p><u>Article 166</u> Les articles 37 et 38 s'appliquent par analogie.</p>

Annexe 2 : Articles 29 à 32 du Règlement ecclésiastique de 2009

Chapitre II Principe

Paroisse de langue allemande

Article 29

Les paroisses de langue allemande s'organisent de la même manière que les autres paroisses. Les articles concernant les assemblées et les conseils paroissiaux s'appliquent par analogie. Elles n'ont pas de délégation à une assemblée régionale, mais une délégation à un conseil au niveau cantonal.

Le cas de la paroisse de langue allemande de Villamont est réservé. Elle est rattachée à la région Lausanne-Epalinges.

Les personnes qui sont membres d'une assemblée paroissiale de langue allemande ne peuvent pas faire partie d'une autre assemblée paroissiale.

Conseil au niveau cantonal

Article 30

Afin d'assurer leur cohésion, les paroisses de langue allemande constituent un conseil au niveau cantonal, composé d'un ministre et de deux délégués laïcs de chaque paroisse.

Les membres sont installés, lors d'un culte, par un membre du Conseil synodal.

Composition et Organisation

Article 31

Le conseil s'organise lui-même.

Il se réunit au moins deux fois par année. Le Conseil synodal est informé.

Un délégué de la paroisse de Villamont est invité avec voix consultative.

Compétences

Article 32

Le conseil a les compétences suivantes :

- a) veiller à la solidarité entre les paroisses de langue allemande ;*
- b) déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;*
- c) désigner les membres de la délégation des paroisses de langue allemande au Synode ;*
- d) désigner des délégués dans les commissions de repourvue;*
- e) répartir entre les paroisses de langue allemande la contribution à l'EERV ;*
- f) établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal.*